

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° **2002-458 DC** du jeudi 7 février 2002

Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Questions soulevées	3
Normes de référence.....	4
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen	4
Constitution de 1958	4
Lois et règlements	5
Loi organique n° 96-312 du 12 Avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	5
Code de justice administrative : Article R. 772-4.....	5
Ordonnance no 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.....	6
Décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies	6
Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer	7
Jurisprudence	9
Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	9
Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980.....	9

Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995	9
Décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996.....	10
Décision n° 97-390 DC du 19 novembre 1997.....	11
Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997	13
Décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999	13
Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	14
National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni (arrêt du 23 octobre 1997)	14
Arrêt Papageorgiou c. Grèce (arrêt du 22 octobre 1997).....	15
Affaire Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France (Arrêt 28 octobre 1999) (résumé)	16
Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation	18
Conseil d'État , Avis Section - 6 mai 1996	18
Conseil d'État – Assemblée – 11 juillet 2001	19
Cour de Cassation - Chambre sociale – 24 avril 2001	20
Tribunal administratif de Papeete.....	21
M. Pierre FREBAULT c/ Territoire de la Polynésie française (5 décembre 2000).....	20

Questions soulevées

1. Le législateur organique est-il compétent en Polynésie française pour intervenir en matière d'impôt territorial et communal ?
2. La procédure prévue par l'article 46 de la Constitution a-t-elle été respectée ?
3. Les validations opérées par la loi organique répondent-elles à un intérêt général suffisant quant au montant des sommes en cause et au nombre des recours contentieux susceptibles d'intervenir ?
4. Répondent-elles également aux autres conditions définies par le Conseil constitutionnel ?

Cf.

- Décision 99-425 DC, cons.8.....12

1. Quelles sont les règles applicables en matière de contentieux fiscal dans le territoire ?

Cf.

- Article R. 772-4 du code de justice administrative.....5
- Ordonnance no 98-581 du 8 juillet 1998.....5
- Décret du 5 août 18817
- Décret du 30 décembre 1912.....7

Normes de référence

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Article 16 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

CONSTITUTION DE 1958

(...)

Article 46 :

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

(...)

Article 74 :

Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Les statuts des territoires d'Outre-Mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

(...)

Lois et règlements

Loi organique n° 96-312 du 12 Avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(...)

TITRE Ier : DE L'AUTONOMIE.

Article 5

Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par les dispositions de l'article 6¹ de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.

Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Article 6

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

(...)

8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 31 et 62 à 64, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs.

(...)

Section 3 : Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente.

Article 60

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.

(...)

Code de justice administrative

Article R. 772-4 :

Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouvelle-Calédonie, les requêtes en matière fiscale dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative sont, sous réserve des articles 100 à 104 ter du décret du 5 août 1881 modifié et des articles 172 et 173 du décret du 30 décembre 1912 modifié, présentées et instruites par le tribunal administratif dans les formes prévues dans le présent code.

¹ L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ne figurent pas dans les matières confiées à l'État par l'article 6.

Ordonnance no 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française

(...)

Article 5 :

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts pour le compte du territoire de la Polynésie française relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant de l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

Décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies

(articles 100 et 104 ter dans leur rédaction issue du décret n° 57-890 du 1^{er} août 1957)

(...)

Article 100 :

En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, **tout contribuable qui se croit surtaxé peut recourir à la procédure prévue par l'article 173 du décret susvisé du 30 septembre 1912.**

Si cette procédure ne lui donne pas entière satisfaction, le contribuable réclamant a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du chef du territoire ou de son délégué, de porter le litige devant le conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le conseil d'État.

Le réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la présentation de sa demande peut, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai ci-dessus, porter le litige devant le conseil du contentieux.

Le contribuable doit alors faire parvenir au secrétariat du conseil du contentieux une demande accompagnée, le cas échéant, de l'avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué. Il lui est délivré récépissé des pièces.

Après enregistrement au secrétariat, les demandes sont communiquées pour avis au chef du service des contributions directes qui instruit l'affaire et renvoie la requête au conseil du contentieux après y avoir annexé les dossiers des réclamations primitives et ses conclusions.

Si le chef du service des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, le conseil du contentieux statue.

Dans le cas contraire, le secrétaire archiviste du conseil du contentieux invite le réclamant à prendre communication des conclusions susvisées et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

(...)

Article 104 ter :

Les délais fixés par les articles 100 et 101 bis du présent décret sont des **délais francs**.

Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer

(...)

Article 173

(modifié par le décret n° 57-646 du 23 mai 1957)

Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par village ou de rôles récapitulatifs dressés au nom d'une agence spéciale. **Elles doivent être adressées au chef du territoire** (service des contributions directes) ; il en est délivré récépissé à la demande du contribuable.

A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, **le délai de réclamation est de trois mois, à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition.**

Le chef du territoire statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au chef du service des contributions directes du territoire.

Lorsque la décision du chef du territoire ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'État.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du Territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le conseil du contentieux.

Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée des dites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le chef du territoire ou son délégué, soit par le conseil du contentieux administratif.

Le Chef du territoire ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Jurisprudence

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 Loi portant validation d'actes administratifs

(...)

4. Considérant, de même, que la validation des décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour effet de rendre inopérant le grief selon lequel les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur le fondement de ces textes auraient été dépourvus de base légale ; qu'ainsi le législateur était conduit à valider ces actes ;

5. Considérant que, selon les auteurs des deux saisines, les dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporteraient une intervention du législateur dans le fonctionnement de la justice et seraient contraires au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ; qu'en effet, cette loi serait de nature à entraîner le rejet de recours actuellement pendants devant la juridiction administrative.

6. Considérant **qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, **que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence.**

7. Mais considérant que **ces principes de valeur constitutionnelle ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer** ; qu'ainsi le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder cette loi comme non conforme à la Constitution ;

(...)

Décision n° 95-369 DC du 28 décembre 1995 Loi de finances pour 1996

(...)

-SUR L'ARTICLE 98 :

33. Considérant que cet article tend à valider les titres de perception émis en application de l'arrêté ministériel du 4 mars 1993 répartissant entre les entreprises de transport aérien les dépenses afférentes au contrôle technique d'exploitation, annulé par une décision du Conseil d'État du 10 février 1995 ainsi que ceux émis en vertu des arrêtés des 21 septembre 1990 et 24 décembre 1991 ayant le même objet ;

34. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que cette disposition doit être déclarée contraire à la Constitution, soit que le législateur ait entendu instituer rétroactivement des

redevances, étrangères par nature au domaine des lois de finances, soit qu'il ait au contraire entendu créer rétroactivement des taxes alors qu'il n'en a pas fixé lui-même les taux ;

35. Considérant que si le législateur a la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de valider à la suite de l'intervention d'une décision passée en force de chose jugée et dans le respect de cette dernière des actes administratifs, il ne peut le faire qu'en considération de motifs d'intérêt général ; **qu'eu égard aux sommes concernées et aux conditions générales de l'équilibre financier du budget annexe de l'aviation civile qui n'étaient pas susceptibles d'être affectées** en l'espèce, **la seule considération d'un intérêt financier** lié à l'absence de remise en cause des titres de perception concernés **ne constituait pas un motif d'intérêt général autorisant le législateur à faire obstacle aux effets d'une décision de justice** déjà intervenue et le cas échéant d'autres à intervenir ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les griefs invoqués par les auteurs de la saisine, l'article 98 doit être regardé comme contraire à la Constitution ;
(...)

Décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996
Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

(...)

- SUR LE I DE L'ARTICLE 87 DE LA LOI :

6. Considérant que le I de cet article tend, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, à déclarer régulières au regard des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L. 312-8 du code de la consommation, les offres de prêts mentionnées à l'article L. 312-7 du même code et émises avant le 31 décembre 1994, dès lors qu'elles ont indiqué le montant des échéances de remboursement du prêt, leur périodicité, leur nombre ou la durée du prêt, ainsi, le cas échéant, que les modalités de leurs variations ;

7. Considérant que les sénateurs auteurs de la saisine soutiennent tout d'abord que cette disposition porterait une très grave atteinte au principe de la séparation des pouvoirs en conduisant au rejet de la plupart des recours actuellement pendants devant la juridiction judiciaire et en interdisant aux justiciables s'estimant lésés par une mauvaise application de la loi de faire utilement valoir leurs droits devant le juge ; qu'ils font valoir au surplus à cet égard que l'intervention du législateur contreviendrait aux articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'ils affirment également que l'article 87-I porterait atteinte au principe de non rétroactivité des sanctions pénales et des sanctions ayant le caractère d'une punition ; que le législateur aurait procédé à une validation des offres de prêts ne reposant sur aucun motif tiré de l'intérêt général et qu'il chercherait au contraire à défendre des intérêts particuliers qui ne concernent même pas l'ensemble de la profession bancaire ; que les auteurs de la saisine soutiennent enfin que la disposition contestée porterait de multiples atteintes au principe d'égalité, tant entre les emprunteurs qu'entre les établissements bancaires ;

8. Considérant que s'il n'appartient ni au législateur, ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence, ces principes ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie, dans un but d'intérêt général, les règles que le juge a mission d'appliquer dès lors qu'il ne méconnaît pas des principes ou des droits de valeur constitutionnelle ; que le fait que de telles modifications entraînent des conséquences sur des conventions en cours n'est pas en lui-même de nature à entraîner une inconstitutionnalité ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

9. Considérant que d'une part, en disposant que seront réputées régulières au regard des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L. 312-8 du code de la consommation, les offres de prêts mentionnées à l'article L. 312-7 du même code dès lors qu'ont été respectées un ensemble de conditions concernant les échéances de remboursement, le législateur a expressément fait réserve des décisions passées en force de chose jugée ; que d'autre part, s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55 de la Constitution, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de cette loi aux stipulations d'un accord international ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner la conformité du I de l'article 87 aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme ; que le grief tiré d'une méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs ne saurait dans ces conditions être accueilli ;

10. Considérant que le I de l'article 87 n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre aux autorités judiciaires compétentes d'infliger des sanctions nouvelles à raison d'agissements antérieurs à la publication de la loi ; qu'ainsi le moyen tiré d'une atteinte au principe de non-rétroactivité des sanctions pénales et des sanctions ayant le caractère d'une punition manque en fait ;

11. Considérant par ailleurs qu'en **déclarant régulières les offres de prêts ayant méconnu les dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L. 312-8 du code de la consommation, le législateur a entendu éviter un développement des contentieux d'une ampleur telle qu'il aurait entraîné des risques considérables pour l'équilibre financier du système bancaire dans son ensemble et, partant, pour l'activité économique générale** ; que le Conseil constitutionnel ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, il ne lui appartient pas de se prononcer en l'absence d'erreur manifeste sur l'importance des risques encourus ; que le législateur a pris soin de limiter la portée de la disposition contestée aux offres de prêts qui auront indiqué le montant des échéances de remboursement du prêt, leur périodicité, leur nombre ou la durée du prêt ainsi, le cas échéant, que les modalités de leurs variations ; qu'il résulte nécessairement de l'objet de la loi, d'une part que les emprunteurs qui n'ont pas bénéficié au moment de l'offre de prêt des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L. 312-8 précité se trouveront placés dans la même situation que ceux qui en ont bénéficié, d'autre part que les banques se trouveront au regard de ces dispositions dans la même situation qu'elles les aient ou non respectées ; enfin que s'il résulte du I de l'article 87 que des emprunteurs se trouvent traités différemment selon que les litiges qui les opposent aux établissements prêteurs ont ou n'ont pas déjà été tranchés par les juridictions avant l'intervention du législateur, cette différence procède de l'interdiction faite au législateur de censurer les décisions des juridictions et d'enfreindre par là même le principe de séparation des pouvoirs ; que le I de l'article 87 doit dès lors être regardé comme ayant répondu à un but d'intérêt général et que les griefs tirés de la méconnaissance de ce dernier comme du principe d'égalité ne sauraient qu'être écartés ;

(...)

Décision n° 97-390 DC du 19 novembre 1997

Loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française

(...)

1. Considérant que l'article 1er de la loi organique relative à la fiscalité applicable à la Polynésie française a pour objet de valider la délibération du 8 décembre 1994 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, instituant une contribution de solidarité territoriale sur certaines professions et activités et certains revenus ; que l'article 2 de la loi organique a pour objet de valider, sous réserve

des décisions de justice devenues définitives, les impositions perçues par le territoire de la Polynésie française, en application de ladite délibération, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de cette dernière ;

2. Considérant, d'une part, que les dispositions des articles 1er et 2, qui interviennent dans le champ des compétences dévolues aux autorités territoriales en application des dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 12 avril 1996 susvisée, ont un caractère organique ;

3. Considérant, d'autre part, que, si le législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, **l'acte validé ne doit contrevenir à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle** ; qu'il appartient en pareil cas au législateur, le cas échéant sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de concilier entre elles les différentes exigences constitutionnelles en cause ; que c'est à la lumière de ces principes que doit être appréciée la conformité à la Constitution des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ;

4. Considérant, en premier lieu, que **le législateur a entendu prévenir le développement de contestations dont l'aboutissement aurait pu porter atteinte à la continuité du service public de la protection sociale sur le territoire de la Polynésie française et menacer la paix publique** ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 1er de la loi n'a ni pour objet, ni pour effet de valider un acte annulé ou déclaré illégal par une décision juridictionnelle ; que l'article 2, qui n'a d'ailleurs pas pour portée de purger les impositions en cause de vices autres que ceux qui tiendraient éventuellement à la délibération du 8 décembre 1994, sauvegarde les droits des contribuables nés de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les articles 1er et 2 ne sont pas contraires au principe de non-rétroactivité des dispositions répressives plus sévères ;

7. Considérant, enfin, que la délibération de l'assemblée territoriale du 8 décembre 1994 institue plusieurs contributions respectivement assises sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur les produits des activités agricoles et assimilées et sur le revenu des capitaux mobiliers ; que, pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des personnes redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément ; que, dans chaque cas, s'il appartient à l'autorité compétente de déterminer librement l'assiette et le taux de la contribution concernée, c'est à la condition de respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et, en particulier, pour se conformer au principe d'égalité, de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels ; qu'en outre, dans la mesure où les contributions instituées par la délibération validée ont pour finalité commune la mise en oeuvre d'un principe de solidarité territoriale, ni la détermination des différentes catégories mentionnées par la délibération, ni le choix des modalités d'imposition de ces catégories ne doivent créer de disparité manifeste entre redevables ;

8. Considérant, en l'espèce, que la délibération de l'assemblée territoriale fonde sur des critères objectifs et rationnels les modalités d'imposition de chaque catégorie de revenus ; qu'elle n'exclut de son champ d'application aucune catégorie de revenus ; qu'elle détermine l'assiette et le taux des différentes contributions selon des modalités adaptées aux spécificités de chacune de ces catégories, et notamment au niveau de développement du secteur primaire et à l'isolement géographique des exploitations concernées ; que, dans ces conditions, **ces dispositions ne sont pas entachées d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques** ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les articles 1er et 2 ne méconnaissent aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle ;

(...)

Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997
Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998

(...)

49. Considérant, en second lieu, que, si le **législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général ou lié à une exigence de valeur constitutionnelle, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte validé ne doit contrevenir à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le législateur, le cas échéant sous le contrôle du Conseil constitutionnel, concilie entre elles les différentes exigences constitutionnelles en cause ;**

50. Considérant, en l'espèce, que le législateur a entendu prévenir le développement de nombreuses contestations dont l'aboutissement aurait sensiblement aggravé le déséquilibre de la branche santé des régimes obligatoires de sécurité sociale ; que, par ailleurs, la validation ne concerne pas des actes contraires à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle et ne porte atteinte ni au respect des décisions de justice passées en force de chose jugée, ni au principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; que, par suite, le législateur pouvait prendre la mesure de validation critiquée ;

(...)

Décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999
Loi de finances rectificative pour 1999

(...)

7. Considérant que le II de l'article 25 comporte deux mesures de validation ; qu'elles sont contestées par les sénateurs requérants ;

8. Considérant que, si le législateur peut valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; que l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'en outre, **la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ; que c'est à la lumière de l'ensemble de ces principes que doit être appréciée la conformité à la Constitution des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ;

(...)

National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni (arrêt du 23 octobre 1997)

(...)

80. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH précité, p. 49, § 62), **toute ingérence, y compris celle résultant d'une mesure tendant à assurer le paiement des impôts, doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu.** Le souci de réaliser cet équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 tout entier, y compris dans son second alinéa ; dès lors, il doit y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Par ailleurs, pour rechercher si cette exigence se trouve remplie, il est reconnu qu'un Etat contractant, spécialement quand il élabore et met en œuvre une politique en matière fiscale, jouit d'une large marge d'appréciation, et la Cour respecte l'appréciation portée par le législateur en pareilles matières, sauf si elle est dépourvue de base raisonnable (arrêt Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH précité, pp. 48–49, § 60).

1. Cela étant, la Cour note qu'en adoptant l'article 53 de la loi de 1991 avec effet rétroactif, le législateur avait le souci de rétablir et de réaffirmer son intention initiale, à laquelle avait fait barrage le constat de la Chambre des lords dans la procédure Woolwich 1, selon lequel le règlement de 1986 constituait un excès de pouvoir en raison de vices d'ordre technique (paragraphes 29 et 30 ci-dessus). La décision de corriger rétroactivement ces vices fut prise avant le 7 mars 1991, c'est-à-dire avant la date où la Leeds et la National & Provincial déposèrent leurs actes d'assignation (paragraphes 30 et 33 ci-dessus), et abstraction faite du lancement imminent de la première série d'actions en restitution. Bien que l'article 53 ait eu pour effet d'éteindre les créances en restitution de ces deux requérantes, il n'apparaît pas que la finalité ultime de la mesure ait été dépourvue de base raisonnable, vu les considérations d'intérêt général qui sous-tendaient la proposition de légiférer avec effet rétroactif et l'aval que lui a donné le Parlement.

De fait, **un intérêt général évident et impérieux commande de veiller à ce que les organismes privés ne bénéficient pas d'une manne en cas de changement de régime de collecte de l'impôt et ne privent pas le fisc de recettes pour de simples failles dues à l'inadvertance dans la législation fiscale d'habilitation**, surtout lorsque ces organismes ont suivi les débats du Parlement sur la proposition initiale et, tout en la désapprouvant, ont manifestement compris que le législateur avait la ferme intention de l'intégrer à la législation.

Les requérantes ne peuvent pas davantage plaider que la mesure a eu pour effet de leur imposer à chacune une charge excessive, puisque les intérêts qu'elles ont versés à leurs investisseurs pendant la période de décalage seraient entrés dans l'assiette de l'impôt si les conventions étaient demeurées en vigueur (paragraphe 58 ci-dessus). Elles ne sauraient prétendre avoir subi un préjudice, si ce n'est qu'elles ont été traitées différemment de la Woolwich. Or la substance de cette dernière allégation relève de l'examen du grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (paragraphe 84 ci-dessous).

2. En outre, il faut noter que l'historique de l'article 64 de la loi de 1992 doit aussi s'envisager sous la perspective du même conflit entre les efforts déployés par le pouvoir législatif pour préserver les impôts versés par les requérantes et les tentatives de ces dernières pour faire échec à ces efforts par tous les moyens juridiques possibles et pour se voir rembourser cet impôt. Les trois requérantes ont en réalité pris l'initiative de contester la validité des circulaires du ministère des Finances pour

recouvrer indirectement ce dont deux d'entre elles s'étaient vu priver par le jeu de l'article 53 de la loi de 1991 (paragraphe 35 ci-dessus).

Si l'adoption de cette dernière disposition peut passer pour justifiée pour des motifs d'intérêt général (paragraphe 81 ci-dessus), l'Etat défendeur doit pouvoir légitimement avancer cette même justification de l'intérêt général pour contrer la contestation desdites circulaires. Ce qui se trouvait alors en jeu allait en réalité bien au-delà de l'affirmation du droit du Parlement d'assurer le paiement des impôts sur les intérêts versés par les requérantes au cours de la période de décalage ; en effet, le risque que les circulaires ne soient contestées en justice compromettrait les recettes considérables levées à partir de 1986 auprès d'établissements autres que les *building societies*. L'intérêt général qu'il y avait à dissiper toute incertitude quant à la légalité des recettes collectées doit être tenu pour impérieux et comme primant les intérêts que les requérantes défendaient en contestant la légalité du taux fixé par les circulaires, ce dans la tentative, une fois encore, de pervertir l'intention initiale du législateur.

3. La Cour estime donc que **les mesures prises par l'Etat défendeur n'ont pas porté atteinte à l'équilibre qui doit être ménagé entre la protection du droit des requérantes à la restitution de leurs fonds et l'intérêt général commandant d'assurer le paiement des impôts.**

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Arrêt Papageorgiou c. Grèce (arrêt du 22 octobre 1997).

(...)

A. Procès équitable

34. Le requérant dénonce une immixtion du pouvoir législatif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne tant la détermination de l'ordre des juridictions saisies que le fond même du litige. En qualifiant, dans l'article 26, les cotisations versées à l'*OAED*, de « prélèvement social », le pouvoir politique tentait de soustraire les litiges en cours et à venir à la compétence des juridictions civiles et de les soumettre à celle des juridictions administratives ; il attribuait ainsi à ces litiges un caractère de droit public auquel il ajoutait un effet rétroactif car le rapport explicatif précisait que ledit article visait à clarifier le sens de certains termes « mal compris » de la loi n° 1483/1984 (paragraphe 25 ci-dessus). En outre, par son arrêt n° 1120/1993, la Cour de cassation, se fondant sur ce même article, se bornait à déclarer la procédure abrogée, sans motiver sa décision et sans se soucier d'examiner la constitutionnalité des dispositions de celui-ci.

(...)

37. La Cour convient avec le Gouvernement qu'en principe le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer, par de nouvelles dispositions, des droits découlant de lois antérieurement en vigueur.

Toutefois, dans l'affaire Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce (arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B), **la Cour a jugé que le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposaient à l'ingérence du pouvoir législatif grec dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige. Elle a conclu que l'État avait porté atteinte aux droits des requérants, garantis par l'article 6, en intervenant d'une manière décisive pour orienter en sa faveur l'issue imminente de l'instance à laquelle il était partie** (*ibidem*, p. 82, §§ 49–50)

38. Or, en l'espèce, comme dans l'affaire susmentionnée, la Cour ne peut pas perdre de vue l'effet produit par le contenu de l'article 26 de la loi n° 2020/1992 combiné avec la méthode et le moment de son adoption.

D'abord, si le premier paragraphe de l'article 26 clarifiait le sens de l'article 20 de la loi n° 1483/1984, le second déclarait prescrite toute prétention relative aux cotisations déjà versées à l'*OAED* et annulait toute procédure y afférente éventuellement pendante devant toute juridiction que ce soit (paragraphe 25 ci-dessus).

Ensuite, l'article 26 était inclus dans une loi dont l'intitulé (« réglementation de l'impôt spécial unique de consommation de produits pétroliers et autres dispositions ») n'avait aucun rapport avec celui-ci, ce qui, et le requérant le souligne, est interdit par l'article 74 § 5 de la Constitution grecque (paragraphe 21 ci-dessus).

Enfin et surtout, l'article 26 fut adopté après l'introduction du pourvoi formé par la *DEI*, avec l'intervention de l'*OAED*, contre l'arrêt du tribunal de grande instance d'Athènes, statuant en appel, et avant la tenue de l'audience devant la Cour de cassation, fixée initialement au 29 septembre 1992 (paragraphe 17 ci-dessus) ; à ce moment-là il était certainement prévisible que celle-ci suivrait sa jurisprudence récente (paragraphe 26 ci-dessus) qui clarifiait déjà le sens de l'article 20 de la loi n° 1483/1984 et qui était favorable au requérant.

Dans les circonstances de l'espèce, **l'adoption de l'article 26 à un moment si crucial de la procédure devant la Cour de cassation réglait en réalité le fond du litige et rendait vaine la continuation de celle-ci.**

(...)

Affaire Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France (Arrêt 28 octobre 1999) (résumé)

(...)

Article 6 § 1 de la Convention quant à l'équité de la procédure

La Cour ne peut pas perdre de vue l'effet produit par le contenu de l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, combiné avec la méthode et le moment de son adoption. D'abord, si l'article 85 exclut expressément de son champ d'application les décisions de justice devenues définitives, il fixe définitivement les termes du débat soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire et ce, de manière rétroactive et « nonobstant toutes stipulations collectives ou individuelles contraires en vigueur à la date de la publication de la présente loi ». Ensuite, l'article 85 était inclus dans une loi « relative à la santé publique et à la protection sociale ». Ce n'est qu'au cours des débats parlementaires et peu après le prononcé, le 13 octobre 1993, de l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, que fut prise l'initiative de présenter un amendement relatif à l'IDP. Enfin et surtout, l'article 85 a purement et simplement entériné la position adoptée par l'État dans le cadre de procédures pendantes.

La Cour note que les jurisprudences des juges du fond étaient majoritairement favorables aux requérants. Certes, elle constate que si la cour d'appel de Metz avait donné entièrement raison aux employés des caisses concernées, la cour d'appel de Colmar avait, quant à elle, contrairement au conseil de prud'hommes de Colmar, rejeté leurs demandes. Cependant, il convient d'insister sur le rôle particulier de la cour d'appel de Besançon, juridiction de renvoi après cassations du 22 avril 1992. La cour d'appel de Besançon avait été désignée pour résoudre le litige, notamment les questions en « fait », dans le cadre juridique préalablement fixé par la Cour de cassation elle-même. Or la cour d'appel de Besançon, se conformant strictement au cadre du débat délimité par les arrêts de cassation du 22 avril 1992, a constaté une absence d'usage et rejeté la méthode défendue par l'État. Elle a fixé un nouvel indice de référence et jugé, faisant droit à la demande subsidiaire de certains employés des caisses concernées, que l'IDP devait être calculée sur la base de 6,1055 % du salaire minimum, ce pourcentage correspondant au montant de l'IDP calculée sur douze points au 1^{er} janvier 1953. Une telle jurisprudence, qui clarifiait le débat dans le respect du cadre fixé le 22 avril 1992 par la Cour de cassation, était favorable aux requérants puisqu'elle revenait à plus

que doubler le montant de la prime effectivement versée par les caisses, avec un droit à rappel sur les primes versées depuis plusieurs années.

La Cour ne discerne pas, dans les faits de l'espèce, ce en quoi les divergences de jurisprudence imposaient une intervention législative en cours de procédures. Elle considère que de telles divergences constituent, par nature, la conséquence inhérente à tout système judiciaire qui, à l'instar du modèle français, repose sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort territorial. Le rôle de la Cour de cassation étant précisément de régler les contradictions de jurisprudence, on ne saurait préjuger de ce qu'aurait été sa décision, en présence de cette contrariété de jugements, sans l'intervention de la loi litigieuse.

Par ailleurs, de l'avis de la Cour, les circonstances de l'espèce ne permettent pas d'affirmer que l'intervention du législateur était prévisible, pas plus qu'elles ne peuvent étayer la thèse d'une intention initiale perversive, s'agissant d'un litige sur l'application d'un accord discuté et adopté, dans le cadre d'une procédure réglementée, par les différents partenaires sociaux.

La Cour estime que le risque financier dénoncé par le Gouvernement, et expressément relevé par le Conseil constitutionnel pour motiver sa décision, ne saurait permettre, en soi, que le législateur se substitue, tant aux parties à la convention collective, qu'aux juges pour régler le litige.

L'adoption de l'article 85 réglait en réalité le fond du litige. Son application par les juridictions internes, notamment par la Cour de cassation dans ses arrêts du 2 mars 1995, rendait vaine la continuation des procédures.

Au vu de ce qui précède, la Cour estime également **qu'une distinction entre les requérants, selon qu'ils auraient ou non été bénéficiaires d'une décision définitive au fond, est inopérante.**

Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel il ne s'agissait pas d'un litige opposant les requérants à l'État, force est donc de constater que **l'intervention du législateur en l'espèce eut lieu à un moment où des instances judiciaires auxquelles l'État était partie se trouvaient pendantes.**

Par conséquent, **il y a eu violation de l'article 6 § 1** en ce qui concerne le droit à un procès équitable.

(...)

Conseil d'État , Avis Section , 6 mai 1996 , Taata

1°) **Les règles relatives au recours administratif préalable obligatoire en matière de contributions directes et taxes assimilées sont fixées, en Polynésie française, par l'article R 233, troisième alinéa, du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui renvoie aux dispositions des articles 100 à 104 ter du décret susvisé du 5 août 1881 et des articles 172 et 173 du décret susvisé du 30 décembre 1912, et, plus précisément, des articles 100 et 173, respectivement, de ces deux décrets. Ces articles demeurent en vigueur. Ils ne sont en effet pas inconciliables avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont postérieures, et notamment avec celles de la loi susvisée du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française. Si, en vertu des dispositions combinées des articles 2, 3 et 62 de cette loi, l'assemblée territoriale de Polynésie française est seule compétente pour fixer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions territoriales, cette compétence ne fait pas obstacle à ce que le gouvernement de la République fixe les règles relatives à la réclamation préalable en matière fiscale qui font partie du contentieux de l'impôt et ne sont dès lors pas détachables de la procédure administrative contentieuse, laquelle demeure une compétence de l'État en vertu de l'article 3 de la loi précitée, et notamment du 13° dudit article.**

2°) En ce qui concerne l'article 100 du décret du 5 août 1881, dans sa rédaction issue du décret du 1er août 1957, et l'article 173 du décret du 30 décembre 1912, dans sa rédaction issue du décret du 28 mai 1957, il convient de les interpréter à la lumière de l'évolution du statut de la Polynésie française. Il faut donc les entendre comme signifiant que les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées, non plus au "chef de territoire (service des contributions directes)", mais au président du gouvernement du territoire qui, en vertu de l'article 40 de la loi précitée du 6 septembre 1984, est le chef de l'administration territoriale et, à ce titre, a autorité sur le service territorial des contributions directes. De même, les litiges peuvent ensuite être portés, non "devant le conseil du contentieux administratif, qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'État", mais devant le tribunal administratif de Papeete en premier ressort, et devant la cour administrative d'appel de Paris en appel.

3°) Il résulte de l'ensemble des textes régissant la fiscalité en Polynésie française que les centimes additionnels votés par les communes constituent une contribution calculée en fonction du montant de l'impôt territorial correspondant, en l'espèce l'impôt foncier, les communes n'ayant d'autre pouvoir que celui de fixer, dans la limite d'un plafond qui leur est imposé en vertu de l'article 8 de la loi susvisée du 24 décembre 1971, le taux desdits centimes, mesuré en pourcentage de l'impôt territorial. Dans ces conditions, la demande par un contribuable de la décharge ou de la réduction des centimes additionnels qui lui sont réclamés obéit aux mêmes règles que celles applicables aux impôts territoriaux. En particulier, cette demande doit être formée devant le président du gouvernement du territoire avant d'être, le cas échéant, présentée devant le tribunal administratif de Papeete.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, à M Taata et au président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Conseil d'État – Assemblée – 11 juillet 2001
Ministre de la défense contre Préaud

(...)

Sur le droit à l'attribution de la prime de service et de la prime de qualification :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 47-I de la loi du 29 décembre 1994 : "La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas les primes de qualification instituées par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires, ni l'indemnité spéciale de sécurité aérienne instituée par le décret n° 69-448 du 20 mai 1969 portant création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne, ni l'allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire instituée par le décret n° 76-266 du 15 mars 1976 (), ni la prime de service et la prime de qualification instituées par le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers. Ces dispositions ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international" ;

Considérant que les primes de qualification et de service que perçoivent les militaires constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les dispositions de l'article 47-I de la loi du 29 décembre 1994 précitées ont été adoptées après que le Conseil d'État statuant au contentieux a, par une décision du 15 janvier 1992, jugé que les personnels militaires servant à l'étranger y conservaient le bénéfice de l'ensemble des accessoires permanents de la solde et après que le décret du 2 décembre 1994 avait modifié celui du 23 décembre 1976 en faisant obstacle à ce que les sous-officiers en service à l'étranger puissent désormais prétendre au versement desdites primes ; que ces dispositions, qui sont entrées en vigueur après que M Préaud avait saisi le tribunal administratif de Nantes du litige l'opposant à l'État, ont eu pour effet de le priver rétroactivement du droit à l'attribution desdites primes ; que **ni la volonté d'éviter que les personnels militaires affectés à l'étranger conservent le bénéfice des avantages en cause pendant la période transitoire précédant la publication du décret du 2 décembre 1994, ni l'objectif d'éviter que des discriminations puissent naître de ce fait entre fonctionnaires civils et militaires de l'État ou entre les militaires ayant introduit un recours et ceux ne l'ayant pas fait, ni le souci de prévenir les conséquences financières de la décision précitée du Conseil d'État, ne constituent des motifs d'intérêt général de nature à justifier l'atteinte que la privation rétroactive des primes de qualification et de service que M Préaud devait légalement percevoir pendant ses séjours à l'étranger porte aux biens de ce dernier** ; que, dès lors, le MINISTRE DE LA DEFENSE n'est pas fondé à soutenir que le tribunal administratif aurait commis une erreur de droit en estimant que les dispositions de l'article 47-I sont incompatibles avec les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(...)

Cour de Cassation - Chambre sociale – 24 avril 2001
Association Être Enfant au Chesnay

(...)

Sur le second moyen :

Attendu que l'association reproche aussi à la cour d'appel d'avoir écarté l'application de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, alors, selon le moyen, que l'intervention du législateur, dans l'exercice de sa fonction normative, n'a eu pour objet que de prévoir des mesures transitoires préalables à la mise en place d'un nouveau régime de calcul de la durée du travail, en limitant la portée d'une interprétation jurisprudentielle isolée, dans un but de sécurité juridique et d'intérêt général, et non de trancher un litige dans lequel l'État aurait été partie ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble, par refus d'application, l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 ;

Mais attendu que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable, résultant de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige ;

Et attendu que **la cour d'appel** a relevé que l'association était chargée d'une mission de service public et placée sous le contrôle d'une autorité publique qui en assure le financement par le paiement d'un prix de journée, que le procès l'opposant au salarié était en cours lors de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 et que ce texte, dont il n'est pas établi qu'un motif impérieux d'intérêt général le justifiait, remettait en cause, au profit de l'association, une jurisprudence favorable au salarié en matière d'heures d'équivalence ; qu'au vu de ces constatations, **elle a décidé, à bon droit, par application de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'écartier l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 pour juger le litige dont elle était saisie ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Tribunal administratif de Papeete

Dossier n° 99-459

M. Pierre FREBAULT c/ Territoire de la Polynésie française

Lecture du 19 décembre 2000

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Papeete,

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Papeete le 1^{er} décembre 1999 sous le n° 99-459, présentée par M. Pierre FREBAULT, dont l'adresse postale est BP 1201 Papeete, qui tend à la décharge des cotisations à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et des centimes additionnels correspondants, mises à sa charge au titre des années 1996 à 1999 soit la somme totale de 540 000 FCP majorée des intérêts de droit jusqu'au jour du paiement et à la condamnation du territoire de la Polynésie française à lui verser la somme de 150 000 FCP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 100 du décret du 5 août 1881, modifié ;

Vu l'article 173 du décret du 30 décembre 1912, modifié ;

Vu le code des impôts directs de la Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties dûment convoquées ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 décembre 2000 à laquelle siégeaient :

M. POUPET, président,

M. DEMARQUET, conseiller,

M. AUREILLE, conseiller,

assistés de Mme GERMAIN, greffier en chef,

- le rapport de M. DEMARQUET,

- les observations de M. FREBAULT et de M. NEUFFER représentant le président du gouvernement de la Polynésie française,

- les conclusions de Mme LUBRANO, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions relatives aux impositions des années 1996 et 1997 :

En ce qui concerne la fin de non recevoir tiré de la tardiveté de la réclamation préalable pour les années 1996-1997 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 modifié qui renvoie à l'article 100 du décret du 5 août 1881 modifié : « ...A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigés contre lui, de l'existence de l'imposition » ;

Considérant que nonobstant l'emploi des termes "premières poursuites" avec frais résultant de la rédaction du décret du 30 décembre 1912, dans sa rédaction issue du décret n° 57-946 du 23 mai 1957, le délai de réclamation ainsi fixé court « à compter du jour où le contribuable a eu connaissance...de l'existence de l'imposition » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la réclamation préalable dirigée le 6 décembre 1999 par M. FREBAULT contre les cotisations à la taxe foncière sur les propriétés bâties des années 1996 et 1997 a été formulée plus de trois mois après qu'il ait eu connaissance de l'existence de l'imposition ; qu'au regard de ces dispositions, la réclamation était ainsi tardive ;

Considérant, il est vrai, qu'il ressort de l'examen des avertissements en cause qu'ils mentionnent qu'une réclamation éventuelle au président du gouvernement de la Polynésie française devait être formulée « au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement », délai qui correspond à celui visé à l'article 3-1 section V, division 4, repris à l'article 611-3-1 du code territorial des impôts ; qu'alors même que la mention des délais de réclamation préalable sur les avertissements dont s'agit n'aurait pas été obligatoire, cette indication erronée, dès lors qu'elle ouvrait au contribuable un délai de réclamation plus long, fait obstacle à la fin de non recevoir tirée de l'application de l'article 173 sus-rapporté du décret du 30 décembre 1912 modifié, opposée par le territoire au contribuable ;

Considérant toutefois que même au regard du délai ainsi porté à la connaissance du contribuable, la réclamation préalable était tardive ; que par suite les conclusions tendant à la décharge des cotisations à la taxe foncière des années 1996 et 1997 sont irrecevables ;

Sur les conclusions relatives aux impositions des années 1998 et 1999 ;
En ce qui concerne l'étendue des dites conclusions :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration des impôts a procédé à un dégrèvement partiel des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties mises à la charge de M. FREBAULT au titre des années 1998 et 1999 ; que dans cette mesure, sa requête est devenue sans objet ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions ;
Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement...La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... » ; qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « ...Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres.. » ; qu'aux termes de l'article 60 de la loi statutaire du 12 avril 1996 : « Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française » ; qu'aux termes de l'article 26 de la loi statutaire du 12 avril 1996 : « ...Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente » ; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le Parlement a délégué à l'assemblée de Polynésie française, et à elle seule, le pouvoir de voter des dispositions réglementaires à caractère fiscal concernant les impositions de toute nature, notamment en ce qui concerne la définition de la base d'imposition des produits ou prestations de service soumis à la

taxe ; qu'aucune disposition de la Constitution ou de la loi statutaire n'a autorisé l'assemblée à déléguer au conseil des ministres, ou à toute autre personne publique, la compétence qui lui a ainsi été dévolue ; que l'article 26 de la loi statutaire n'autorise le conseil des ministres qu'à prendre des mesures d'application, lesquelles ne sauraient être confondues avec des mesures de définition de la base d'imposition de la taxe ;

Considérant que l'assemblée de la Polynésie française a, par l'article 225-2 du code des impôts directs de la Polynésie française, disposé que la valeur locative à retenir pour déterminer l'assiette de l'impôt foncier sur les propriétés bâties était déterminée, par l'évaluation de la valeur vénale du bien, *par la détermination du taux d'intérêt pour chaque nature de propriété*, par l'application du taux d'intérêt à la valeur vénale ; qu'en fixant par un arrêté n° 1274/CM su 17 septembre 1999, le taux d'intérêt retenu, le conseil des ministres a outrepassé ses pouvoirs ; que, de ce fait, M. FREBAULT est fondé à soutenir que les cotisations d'impôt foncier mises à sa charge au titre des années 1998-1999 sont dépourvues de base légale et à demander pour ce motif à en être déchargé ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. FREBAULT a demandé que les sommes qui doivent lui être remboursées portent intérêts au taux légal, et ce à compter de sa requête ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande jusqu'au jour du prononcé du jugement ;

Considérant en revanche que, même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal puis, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975, au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à ce que les sommes qui lui sont allouées portent intérêts à compter de la date du jugement sont dépourvues de tout objet et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à M. Pierre FREBAULT une somme de 30 000 FCP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Dans la limite du dégrèvement partiel intervenu, au titre des années 1998-1999, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions y relatives de requête n° 99-459.

Article 2. - M. Pierre FREBAULT est dégrevé du surplus des cotisations à la taxe foncière sur les propriétés bâties mises à sa charge au titre des années 1998 et 1999 dans les rôles de la commune de Pirae ainsi que des centimes additionnels y afférents.

Article 3. - Les sommes correspondantes porteront intérêts au taux légal à compter du 1^{er} décembre 1999 jusqu'au jour du jugement.

Article 4. - Les conclusions de la requête dirigées contre les cotisations de taxe foncière et de centimes additionnels des années 1996 et 1997 sont rejetées.

Article 5. - Le territoire de la Polynésie française est condamné à payer à M. Pierre FREBAULT une somme de 30 000 FCP (trente mille francs CP) au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 6. - Le présent jugement sera notifié à M. Pierre FREBAULT et au président du gouvernement de la Polynésie française.
Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.